

## **ANNEXE V**

### **« LES 10 CONDITIONS DE RÉUSSITE DE LA FÊTE »**

**Extrait du guide pratique :  
Aïd el-Kebir : modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage**

## **Les conditions de la réussite de la fête : les 10 points clés**

*Pré-requis : respect de la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments, protection des animaux et de l'environnement.*

- 1) Une préparation anticipée, au moins un an à l'avance par un porteur de projet déterminé et rigoureux, en capacité de déposer un projet viable sur les plans financier et technique.
- 2) Une préparation impliquant l'ensemble des acteurs : responsables musulmans locaux, associations, CRCM, collectivités territoriales, entrepreneurs, professionnels de l'élevage, transporteurs, responsables de marché et de centres de rassemblements, abatteurs et préfetures.
- 3) Une communication adaptée des porteurs de projets à destination des riverains.
- 4) Un suivi de la préfecture auprès des différents acteurs participant au bon déroulement de la fête.
- 5) Une optimisation des flux au niveau régional et interrégional afin de saturer les abattoirs pérennes existants avant d'envisager le montage d'un abattoir temporaire (voir les cartes 2019 sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel-un-guide-pratique-pour-laid-el-kebir>).
- 6) La désignation d'un interlocuteur unique (physique ou moral) pour l'administration, qui assure le portage du projet d'abattoir temporaire : groupement d'éleveurs, entrepreneur privé, association.
- 7) L'accompagnement des collectivités territoriales dans l'organisation et la mise en œuvre.
- 8) Un accueil de la clientèle (et du public accompagnant) garantissant un déroulement fluide de l'abattage en toute sécurité.
- 9) Une campagne de communication adaptée et une politique de sanctions fermes contre l'abattage clandestin ou le non-respect de la législation.
- 10) Une connaissance pointue des procédures par les porteurs de projets d'abattoirs temporaires et une rigueur dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives et logistiques indiquées dans le présent guide.

## **ANNEXE VI**

### **LES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION DES MOUVEMENTS DES ANIMAUX ET DE REGLEMENT DES COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES**

## Obligation de notification des mouvements d'ovins



Vous avez obtenu un agrément temporaire d'abattage pour la fête de l'Aïd el-Kebir. En tant que responsable de l'abattoir, vous êtes tenu de respecter l'ensemble des obligations réglementaires qui encadrent les mouvements des petits ruminants.

La réalisation des notifications de mouvements des ovins et caprins déchargés dans votre abattoir fait partie de ces obligations (règlement européen n°21/2004 et arrêté ministériel du 19/12/2005). Afin de vous y conformer, nous vous rappelons que vous devez réaliser les actions suivantes :

- **recupérer et compléter l'ensemble des documents de circulation qui accompagnent les animaux ;**
- **procéder à la notification des mouvements dans un délai de 7 jours** auprès de la base de données nationale OVINFOS,

Cette notification de mouvement étant une obligation, le non-respect de celle-ci peut faire l'objet de sanctions en cas de contrôle des services de l'État.

**Votre établissement départemental d'élevage (EdE) est à votre disposition** pour répondre à vos questions et vous permettre de notifier les mouvements des petits ruminants dans les meilleurs délais (des frais peuvent s'appliquer si l'EdE réalise cette notification). **Afin de contacter votre correspondant EdE, vous pouvez solliciter la chambre d'agriculture de votre département dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet suivant : <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaitre/lannuaire-des-chambres-dagriculture/liste-des-chambres-dagriculture/>.**

## Règlement des cotisations interprofessionnelles obligatoires



INTERBEV collecte les cotisations au profit d'INTERBEV et de l'association "ATM Ruminants" (équarrissage en ferme). Les taux des cotisations sont fixés par des accords interprofessionnels et sont rendus obligatoires par des arrêtés interministériels. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site suivant : <http://www.interbev.fr/accord-interpro/accords-cotisations/>.

Pour les ovins, le montant de la cotisation est de **0,147 € / kg de poids carcasse**.

Depuis 2018, en cas d'absence de pesée fiscale dans les abattoirs d'ovins temporaires prévus à l'annexe V, section I, point 1 de l'arrêté du 18/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, des montants forfaitaires de cotisation à la tête abattue ont été définis.

- **FORFAIT pour les agneaux : 3,51 €/Tête**
- **FORFAIT pour les brebis/béliers (ovins de plus de 12 mois) : 5 €/Tête**

Les carcasses saisies par les services vétérinaires ne sont pas soumises à ces forfaits. Envoyez votre règlement par chèque à l'ordre d'INTERBEV dans les 2 mois après l'abattage, en précisant le nombre d'agneaux abattus et le nombre de brebis/béliers abattus, à l'adresse suivante : INTERBEV, Service Gestion des Cotisations, TOUR MATTEI, 207 rue de Bercy TSA 21307, 75664 PARIS cedex 12



NOM et adresse de l'abattoir temporaire :

.....

.....

.....

**Bordereau de Recouvrement des cotisations interprofessionnelles dues au titre des abattages réalisés sur le site FR .....**

**Durant la période de la fête de l'Aid du mois d'Août 2019**

**Cotisations forfaitaires en cas d'absence de pesée fiscale des carcasses**

ESPECE OVINE	nombre de têtes		assiette	CIE INTERBEV		CIE ATM	
	Nombre animaux abattus	Nombre carcasses salées à déduire		taux 1 forfait CIE INTERBEV	montant dû (c x d)	taux 2 forfait Cie ATM	montant dû (c x f)
	a	b	c	d	e	f	g
Agneaux				0,73/tête	€	2,78 €/tête	€
Brebis/Béliers (Ovins de plus de 12 mois)				1,04 €/tête	€	3,96 €/tête	€
Total cotisations				(E)		(G)	

**A PAYER** (E+G) ..... €

réglé le  
par chèque à l'ordre d'INTERBEV  
**A renvoyer dans les 2 mois qui**  
suivent l'abattage  
INTERBEV  
TOUR MATTEI  
207 rue de Bercy  
TSA 21307  
75664 PARIS cedex 12

Tampon et signature

Pour en savoir plus : <http://www.interbev.fr/accord-interpro/questionsreponses-accords-cotisations/>



NOM et adresse de l'abattoir temporaire :

.....

.....

.....

**Bordereau de Recouvrement des cotisations interprofessionnelles dues au titre des abattages réalisés sur le site FR .....**

*Cotisations au kilogramme en cas de pesée fiscale des carcasses*

espèces	poids en kg		assiette a b assiette	CIE INTERBEV+ATM		CI INTERBEV + C FNE	
	a tonnage abattu	b saisie à déduire		taux 1	montant dû assiette*taux1	taux 2	montant dû assiette*taux2
Bovins				0,082	..... €	0,006	..... €
Veaux				0,058	..... €	0,006	..... €
Ovins				0,140	..... €	0,007	..... €
Equins				0,029	..... €	0,001	..... €
Caprins (<12 kg)				0,101	..... €	0,006	..... €
Caprins (=12kg et +)				0,128	..... €	0,006	..... €
<b>Total cotisations</b>							

*conformes aux accords et avis parus au J.O*

<b>A PAYER</b>	..... €
----------------	---------

réglé e  
par chèque à l'ordre d'INTERBEV  
**A renvoyer dans les 2 mois qui suivent l'abattage INTERBEV**  
TOUR MATTEI  
207 rue de Bercy  
TSA 21307  
75664 PARIS cedex 12

Tampon et signature

Pour en savoir plus : <http://www.interbev.fr/accord-interpro/questionsreponses-accords-cotisations/>

## **ANNEXE VII**

### **CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES CARCASSES D'OVINS A LA PESÉE - SCHÉMAS**

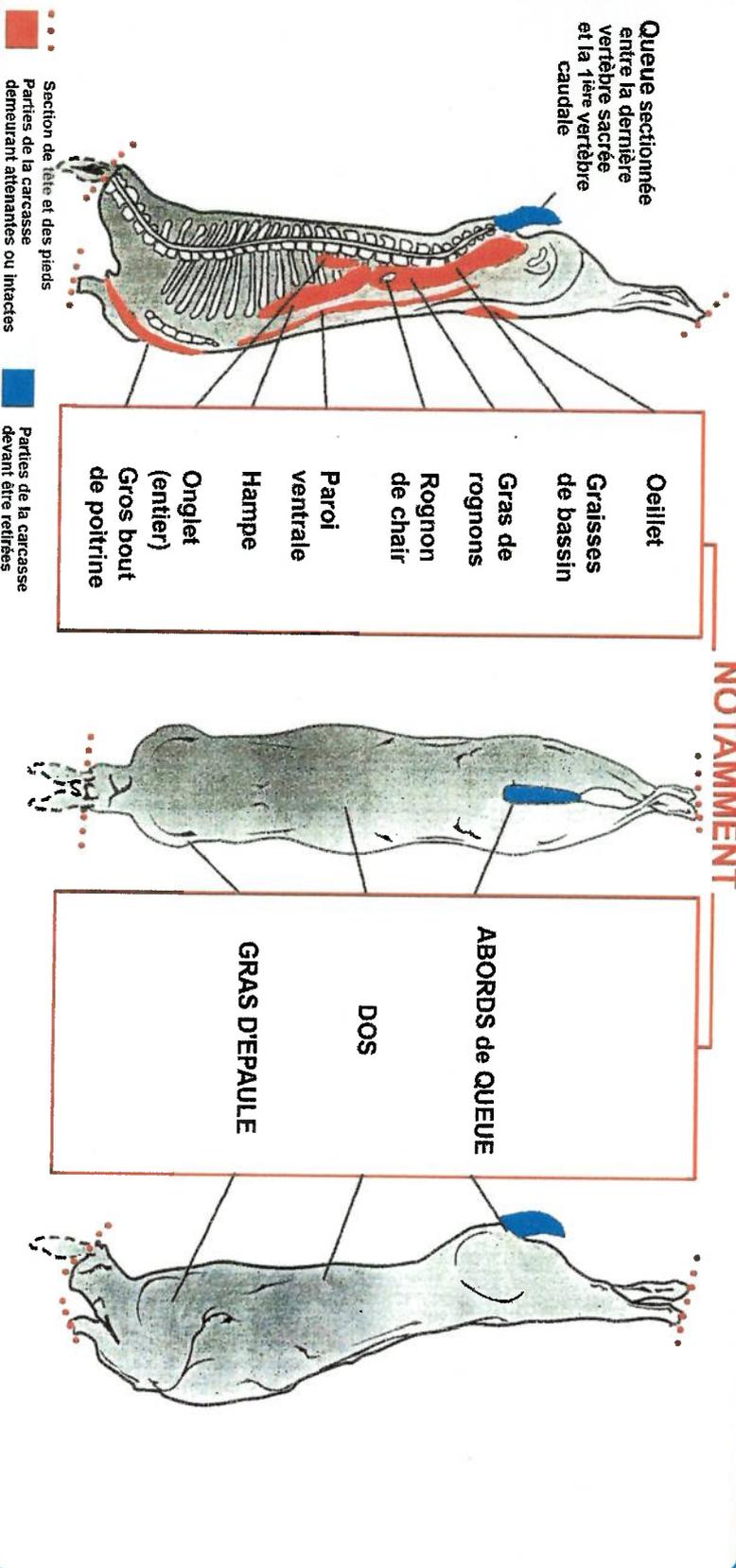
# CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE MOINS DE 12 MOIS A LA PESEE (L)

Règlement (UE) N° 1308/2013

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008

**TOUT DEGRAISSAGE OU EMOUSSAGE EST INTERDIT**

## NOTAMMENT



## TRES IMPORTANT

### SONT AUTORISEES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la démondulation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfection de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- Les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kg peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la tressure.

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfraction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2,5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement).  
Les rognons de chair, l'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse.  
L'oeillet doit rester intact.  
La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée dans un délai de deux heures après sa pesée.

FranceAgriMer



# CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE 12 MOIS ET PLUS A LA PESEE (S)

Règlement (CE) N° 1308/2013

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008

**ABLATION OBLIGATOIRE**

Queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la 1<sup>ère</sup> vertèbre caudale

Gras de rognon

Rognon de chair

**PARTIES DE CARCASSE DEMEURANT INTACTES**

Oeillet

Graisses de bassin

Onglet (entier)

Hampe

Paroi ventrale

Gros bout de poitrine

**TOUT DEGRAISSAGE EXTERNE EST INTERDIT**

ABORDS de QUEUE

DOS

GRAS D'ÉPAULE

Section de tête et des pieds

Parties de la carcasse demeurant attachées ou intactes

Parties de la carcasse devant être retirées

## TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfraction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2,5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement). L'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse.

FranceAgrimer



## SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la démediation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfraction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- L'ablation et le dégraissage des rognons.

## **ANNEXE VIII**

### **MODÈLE DE PLAQUETTE A DIFFUSER AUX ACTEURS DE LA FÊTE DE L'AÏD EL-KEBIR**



# L'Aïd el-Kebir

Concilier Tradition et Réglementation

La préfecture de ....., la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations (DD(CS)PP), en collaboration avec le Conseil Régional du Culte Musulman [et l'association départementale représentative] ..... ont préparé ce manuel destiné aux familles de confession musulmane.

Il a été conçu pour faciliter le déroulement de l'Aïd el-Kebir. Pour cela, il présente les consignes permettant l'accomplissement des rites de cette fête dans le respect de la réglementation en matière de santé publique.

Vous y trouverez des renseignements sur les règles à respecter pour garantir la protection animale, protéger la santé publique et l'environnement ainsi que les différentes possibilités pour célébrer cette fête dans les meilleures conditions.

# UNE PRATIQUE RELIGIEUSE CONFORME A LA REGLEMENTATION

L'abattage rituel est un acte religieux. Il doit être accompli dans le respect des règles de protection animale et des bonnes pratiques d'abattage.

Ce type d'abattage constitue une dérogation à l'obligation européenne d'étourdissement de l'animal avant sa mise à mort. Il nécessite une autorisation, prévue par la réglementation française.

L'abattage doit être réalisé dans des abattoirs agréés par l'État. Dans ces structures, les agents de la DD(CS)PP sont présents en permanence et inspectent chaque animal vivant, chaque carcasse et vérifient l'hygiène de l'abattage. Cette inspection officielle garantit la qualité sanitaire de la viande remise aux fidèles.

Les agents veillent à la bonne gestion des déchets (peaux, sang, viscères ...) afin d'éviter toute atteinte à l'environnement.

**Observer les règles et les bonnes pratiques, c'est protéger la santé de sa famille et préserver l'environnement, dans le respect de l'animal.**

# ACHETER ET TRANSPORTER UN ANIMAL VIVANT

Un particulier peut acheter un mouton :

- Chez un éleveur ;
- Auprès d'un négociant en bestiaux ;
- Dans un marché d'animaux organisé par un éleveur ou un négociant et contrôlé par un vétérinaire.

Ces personnes exerçant la vente du mouton doivent obligatoirement être déclarées auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) ou, *pour le département X*, auprès du groupement de défense sanitaire (GDS).

Le particulier ayant acheté son mouton doit conduire l'animal directement à l'abattoir pour le sacrifice.

Pour connaître les éleveurs et les négociants, il peut être utile de se renseigner à la Chambre d'Agriculture : <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-des-chambres-dagriculture/>

L'animal doit être :

- En bonne santé ;
- Identifié par une boucle officielle à chaque oreille.

Un particulier peut transporter un seul animal, à condition de le faire dans de bonnes conditions :

- L'animal peut se tenir debout ou se coucher ;
- Il ne risque pas de se blesser ou d'être blessé ;
- Ses pattes ne sont pas liées ou entravées.

Le particulier doit être muni du document de circulation (modèle page suivante) de l'animal indiquant le lieu d'achat et l'abattoir de destination. S'il y a un risque particulier sur le plan alimentaire, un formulaire « information sur la chaîne alimentaire » (ICA) signalant et précisant ce risque, doit être remis par le vendeur et accompagner l'animal.

Pour transporter plusieurs animaux, il faut faire appel à un transporteur autorisé par la DD(CS)PP.



## Notice explicative pour remplir le document de circulation

- 1 Numéro attribué par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
- 2 Numéro d'immatriculation du véhicule ou de la partie de véhicule contenant les animaux
- 3 Cocher cette case si c'est le premier chargement
- 4 Cocher cette case si c'est le dernier déchargement
- 5 Si l'exploitation d'arrivée n'est pas connue du détenteur de départ, celui-ci indique alors dans la case « ARRIVEE » les informations concernant le détenteur à qui il cède ses animaux (au minimum raison sociale, ville et n° SIREN).
- 6 Numéro à 8 chiffres attribué par l'EdE (ne pas renseigner si la case « opérateur commercial » a été cochée)
- 7 Numéro à renseigner dans le seul cas où le n° d'exploitation n'est pas utilisé (case « opérateur commercial » cochée)
- 8 Renseigner l'adresse du détenteur si celle de l'exploitation n'est pas connue
- 9 Les informations de cette rubrique sont à renseigner de façon obligatoire seulement si le détenteur de départ *et/ou* le détenteur d'arrivée est un éleveur. En effet, les indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et les numéros nationaux d'identification complets n'ont pas l'obligation de figurer sur le document de circulation pour les opérateurs de l'aval (marché, centre commerciaux, abattoirs). Par contre, il existe une obligation concernant la notification de ces informations.
- 10 Cette rubrique concerne les animaux de boucherie dérogatoires, à savoir les animaux destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « agneaux/chevreaux de boucherie » est utilisée
- 11 Pour les animaux de boucherie dérogatoires (dits « agneaux/chevreaux de boucherie »), il est obligatoire de renseigner pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage le nombre d'animaux constituant le lot ainsi que l'indicatif de marquage. L'indicatif de marquage est constitué des 6 premiers chiffres figurant sur les moyens d'identification des animaux (il s'agit des 6 premiers chiffres du numéro national d'identification de l'animal). Il est important de noter qu'il est possible de renseigner pour les « agneaux/chevreaux de boucherie » les numéros nationaux d'identification complets des animaux mais cela est facultatif.
- 12 Cette rubrique concerne les animaux non dérogatoires, à savoir les animaux qui ne sont pas destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « reproducteurs et réformes » est utilisée.
- 13 Pour les animaux nés en France après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué du code pays et de 11 chiffres :
  - en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance (FR pour la France) + le numéro à 11 chiffres
  - en cas de lecture électronique, le code numérique à 3 chiffres du pays de naissance (250 pour la France) + 0 + le numéro à 11 chiffres (pour les animaux nés en France)
- 14 Pour les animaux nés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué :
  - en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance à deux lettres + le numéro à 12 chiffres maximum
  - en cas de lecture électronique, le code à 3 chiffres ISO 3166 (code pays) + le numéro à 12 chiffres maximum.
- 15 Pour les animaux nés en France avant le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification est constitué du code pays + selon les cas de 12 ou 13 chiffres. Si l'animal né avant le 9 juillet 2005 est identifié à l'aide d'une boucle de remplacement saumon, il convient de reporter : le code FR + Numéro à 8 chiffres + R + numéro d'ordre à 3 chiffres.
- 16 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés.
- 17 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés et les abattoirs.
- 18 Les ICA (Informations sur la Chaîne Alimentaire). Si certains événements sanitaires sont apparus dans le troupeau et présents dans le registre, l'éleveur signale que les animaux présentent un risque. L'éleveur doit alors transmettre un bordereau spécifique ICA aux opérateurs de la filière quand les animaux quittent l'exploitation (cf. exemple de bordereau en fin de carnet de document de circulation). Ces risques sont : délai d'attente non terminé, botulisme clinique, listériose clinique, salmonellose clinique, ou contamination notifiée par l'administration. Ces informations sont valorisées par l'abattoir et les services vétérinaires lors des inspections sanitaires.



# ACHETER ET TRANSPORTER UN MOUTON POUR L'AÏD EL KEBIR

Les moutons sont des animaux qui aiment vivre en groupe : ils sont moins stressés lorsqu'ils sont entre congénères.

Afin de garantir une qualité sanitaire optimale de la viande, leur transport en groupe est recommandé.

## RAPPELS SUR LES CONDITIONS DE TRANSPORT D'UN MOUTON

- **Il est déconseillé de transporter soi-même un mouton.**  
Un transporteur professionnel garantira une qualité sanitaire optimale et le respect de la réglementation en vigueur.
- **Vous devez privilégier l'achat d'un mouton auprès d'une bergerie d'abattoir ou d'un éleveur.** Dans ce cas :
  - > soit le transport vers l'abattoir est assuré par l'éleveur ;
  - > sinon il vous est possible de le transporter par vos propres moyens en respectant impérativement les conditions ci-dessous.

## CONDITIONS À RESPECTER

- Veiller à ce que l'animal soit identifié par **2 boucles d'oreilles jaunes** et dispose d'un certificat de circulation remis par l'éleveur et obligatoire pour **être transporté directement vers un abattoir.**
- Le transport en voiture de tourisme est interdit, vous pouvez opter pour une camionnette ou un van.
- Ne pas attacher l'animal : il doit être libre de ses mouvements au sein d'un espace aménagé pour qu'il ne se blesse pas. Il doit pouvoir se coucher ou se mettre debout.
- Le trajet ne doit pas dépasser une distance supérieure à 65 km ;
- Privilégier un transport groupé afin de réduire le stress de l'animal.

# LE LIEU DE L'ABATTAGE

L'abattage rituel ne peut se faire que dans un abattoir agréé et autorisé à ne pas pratiquer l'étourdissement obligatoire avant la mise à mort.

Cette autorisation est délivrée uniquement par l'État.

Dans chaque abattoir agréé, sont prévus :

- des locaux et des équipements adaptés ;
- des sacrificateurs habilités ;
- une inspection sanitaire permanente assurée par les agents de la DD(CS)PP, garantissant l'état de santé des animaux vivants et la qualité sanitaire de la viande remise aux familles ;
- une organisation du travail rigoureuse.

Pour être sûr de pouvoir faire abattre son animal dans l'abattoir de son choix, il faut réserver une place à l'avance : l'heure d'abattage sera définie pour limiter le temps d'attente.

**L'abattage rituel hors d'un abattoir agréé est formellement interdit.**

**Tout abattage clandestin est sévèrement puni**

(Cf. page suivante).

## INTERDICTION D'ABATTRE EN DEHORS D'UN ABATTOIR

Les moutons doivent être abattus dans un abattoir agréé lors de l'Aïd-el-Kébir :

Ces abattoirs peuvent être pérennes ou fonctionnant temporairement durant la fête de l'Aïd.

*Rapprochez vous de la direction départementale de la protection des populations de votre département pour plus de renseignements.*

L'abattage en dehors d'un abattoir constitue un délit passible de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article L. 237-2 I du code rural).

## ممنوع الذبح خارج المجزر/المسلخ

خلال فترة العيد الأضحى، يتوجب ذبح الخرفان في المسالخ أو المجازر الحائزة على رخص رسمية. المسالخ / المجازر المخصصة قد تشتغل بشكل دائم أو مؤقت أثناء مدة العيد. للمزيد من المعلومات، يرجى الاتصال بالمكتب الإداري المختص بالدفاع عن الأهالي و التابع لمقاطعتكم.

الذبح خارج المسلخ بشكل جريمة تعرض الفاعل الى 6 أشهر سجن و الى غرامة قدرها 15000 يورو (وفقا للمادة L.237-21 لقانون الريف)

# L'ABATTAGE RITUEL

Un vétérinaire officiel contrôle d'abord tous les animaux vivants. Seuls pourront être abattus les animaux :

- en bonne santé ;
- correctement identifiés.

Le sacrificateur est agréé par le culte dont il dépend.

**Le sacrificateur a obligatoirement suivi une formation spécifique pour le respect de la protection des animaux lors de la mise à mort. Il possède un certificat de compétence délivré par la DD(CS)PP.**

**Il possède une carte valide de sacrificateur, délivrée par la Grande mosquée de Paris, la Grande mosquée de Lyon ou la Grande mosquée d'Evry Courcouronnes, qui sont les trois seules mosquées habilitées à agréer des sacrificateurs.**

Avant d'être sacrifié, l'animal doit être immobilisé par un moyen mécanique (pas de lien ou de maintien manuel, ni de retournement manuel de l'animal).

Il restera immobilisé pendant tout le temps de la saignée pour limiter sa souffrance.

L'identification permet de relier la carcasse et les abats à l'animal abattu : c'est la traçabilité. Chaque famille est ainsi sûre de recevoir les produits correspondant à l'animal qu'elle a choisi.

## LA PREPARATION DES VIANDES

Pour faciliter dans les abattoirs la remise rapide des carcasses aux fidèles, des dérogations exceptionnelles sont accordées pour l'Aïd el-Kebir :

- Les carcasses peuvent sortir de l'abattoir sans avoir été refroidies et sont ainsi à disposition dès la fin de l'abattage ;
- Les pansettes (estomacs) peuvent être remises vidées et lavées, sans être blanchies ;
- Les pieds ne présentant pas de lésions peuvent être récupérés dans un sac de protection.

Certaines parties présentent un risque pour la santé humaine. Elles sont interdites à la consommation et sont systématiquement éliminées à l'abattoir :

- La tête des animaux de 12 mois et plus ;
- La moelle épinière.

Une affichette relative à la gestion des sous-produits animaux est disponible sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-labattage-rituel>

A la fin de l'abattage, une estampille officielle est apposée sur la carcasse par les agents de la DD(CS)PP. Elle garantit que l'abattage a été réalisé dans un abattoir agréé, que la viande a été contrôlée et peut être consommée par les familles sous réserve du respect des conditions de conservation de la viande (cf. page suivante).

Seules peuvent circuler les carcasses estampillées : une carcasse non estampillée est saisie et doit être détruite par l'équarrisseur.

## RECOMMANDATIONS AUX CONSOMMATEURS CONDITIONS DE TRANSPORT ET DE CONSERVATION DE LA VIANDE

Les carcasses doivent être transportées dans de bonnes conditions hygiéniques (pas directement à nu dans le coffre d'un véhicule).

Le transport doit être le plus court possible, notamment en cas de conditions climatiques estivales. Prévoir des caisses plastiques propres ou des linges propres pour protéger la viande, et avoir un coffre propre et dépourvu d'objet susceptible de contaminer la viande.

### Conditions de conservation de la viande

Compte tenu de la température ambiante, la carcasse doit séjourner le moins de temps possible dans son emballage plastique.

**Si la viande n'est pas cuisinée immédiatement après l'abattage**, la conservation de la carcasse doit se faire :

- en dehors du plastique (suspendue ou dans un linge propre)
- et dans une enceinte froide (à 4°C).

La carcasse n'ayant pas été refroidie avant remise au consommateur, **la conservation ne peut pas excéder deux jours après abattage**, même dans une enceinte à 4°C.

## توصيات للمستهلك شروط نقل اللحوم وحفظها

يجب نقل الذبائح في ظروف صحية ملائمة (تجنب وضعها مباشرة بلا غطاء في صندوق مركبة النقل). يجب أن تكون المسافة قصيرة قدر الإمكان وبالأخص في ظروف مناخية صيفية. توفير صناديق بلاستيكية نظيفة أو قطع قماش نظيفة لحماية اللحوم، والتأكد من نظافة صندوق المركبة وخلوه مما من شأنه تلويث اللحوم.

### شروط حفظ اللحوم

نظراً لدرجة الحرارة المحيطة، يجب إخراج الذبيحة من غلافها البلاستيكي في أسرع وقت ممكن.

**إذا لم تطبخ اللحوم مباشرة بعد الذبح**، تحفظ الذبيحة كالتالي:

- خارج غلاف البلاستيك (معلقة أو مغلفة بقطعة قماش نظيفة)،
- وفي غرفة باردة (بحرارة 4 درجات مئوية).

وحيث لم يتم تبريد الذبيحة قبل تسليمها للمستهلك، **لا يجوز أن يتجاوز حفظها أكثر من يومين بعد الذبح** ولو داخل غرفة حرارتها 4 درجات مئوية.



# **LISTE NON EXHAUSTIVE DES ABATTOIRS DU DÉPARTEMENT DE ..... (A COMPLETER)**

La liste des abattoirs agréés français est accessible sur le site internet :

<https://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-ce-conformement-au-reglement-ce-ndeg8532004-lists-ue-approved>

\*\*\*\*\*

## **ADRESSES UTILES (A COMPLETER)**

Adresse de la DD(CS)PP

Adresse de la préfecture

Adresse de la chambre d'agriculture

Adresse du groupement de défense sanitaire

Adresse du Conseil régional du culte musulman

**ANNEXE IX**

**ÉLÉMENTS A COMMUNIQUER PAR LES PREFECTURES  
AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
ET AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
A L'ISSUE DE L'AÏD EL-KEBIR**

Afin d'établir rapidement un état de la situation de l'ensemble des départements, il est demandé aux préfetures de faire parvenir **par courriel avant le 25 septembre 2020** les éléments listés ci-après, aux deux adresses suivantes :

[bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)  
et en copie (Cc)  
[bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr](mailto:bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr)

Cet état sera réalisé au format électronique *via* un tableur dont le modèle vous sera transmis par courriel au cabinet du préfet avant la fête de l'Aïd el-Kebir.

Concernant l'organisation et le déroulement de la fête :

- le nombre de réunions préparatoires éventuellement organisées et les interlocuteurs musulmans ayant participé (CRCM, associations locales représentatives,...),
- les marchés d'animaux sur pieds organisés pour l'occasion,
- le nombre d'abattoirs agréés pérennes ou temporaires mis à disposition, leur localisation et leur capacité,
- le nombre d'ovins adultes, d'agneaux, de caprins et de bovins abattus dans chacun d'eux,
- l'origine des ovins adultes, agneaux et bovins abattus,
- la fourchette des prix pratiqués pour la vente et l'abattage des animaux,
- l'appréciation générale et notamment les perspectives d'évolution.

Concernant l'abattage clandestin, il conviendra de distinguer, afin d'affiner le diagnostic de la situation sur le terrain :

- les abattages clandestins réalisés par des particuliers,
- les abattages clandestins constatés chez les éleveurs,
- les abattages clandestins constatés dans des structures non agréées ou des sites mis à disposition (hors élevage),
- les sites de rassemblements d'animaux clandestins sans constat d'abattage.

Concernant la protection animale :

- le nombre de sacrificateurs habilités pour les différentes catégories de lieux d'abattage par une des trois grandes mosquées (Paris, Evry-Courcouronnes et Lyon),
- le nombre de sacrificateurs ayant un certificat de compétence,
- les dispositifs d'immobilisation utilisés dans les abattoirs pérennes et temporaires.

Concernant l'identification des animaux :

- le respect de la déclaration des abattoirs (pérennes et temporaires) à l'EDE,
- le respect des notifications de mouvements d'ovins pendant l'Aïd el-Kebir par les abattoirs (pérennes et temporaires).

Concernant les infractions constatées :

- le nombre d'infractions relevées et de PV dressés pour abattage clandestin,
- le nombre d'infractions relevées et de PV dressés au titre de la protection animale,
- le nombre de personnes non-habilitées et sans certificat de compétence sacrifiant le jour de l'Aïd el-Kebir,
- le nombre d'infractions relevées et de procès-verbaux liés à des manquements relatifs à l'hygiène.

Il conviendra de préciser le nombre de sites où ont été constatés :

**des problèmes d'hygiène :**

- l'absence ou l'insuffisance du lavage des mains des opérateurs,
- l'absence de tenue adéquate des opérateurs,
- la présence de carcasses souillées,
- l'éviscération d'animaux à même le sol,
- la présence de couteaux posés à même le sol ou sur un support souillé,
- l'absence de gestion des effluents (déchets et sous-produits fermentescibles d'abattage non destinés à la consommation humaine, eaux de lavage).

**des problèmes de protection animale :**

- mauvaise manipulation des animaux,
- mauvaise maîtrise du geste de saignée,
- absence d'immobilisation mécanique.

## **ANNEXE X**

### **NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA TRANSMISSION A INTERBEV DES DONNEES PERSONNELLES DES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS TEMPORAIRES**



Paris, le 4 juin 2020

Dossier suivi par : xxx  
Poste/fonction/service  
Réf. :  
Tél. : xxx  
Mèl. :

## **NOTE D'INFORMATION**

**Objet : Transmission à INTERBEV des données personnelles des exploitants d'abattoirs temporaires pour le paiement des cotisations interprofessionnelles obligatoires dans le cadre de l'Aïd-el-Kebir 2020.**

Selon l'accord interprofessionnel du 27 juin 2018 relatif à la cotisation au profit de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV), les exploitants d'abattoirs (y compris des abattoirs temporaires) sont redevables d'une cotisation volontaire obligatoire d'abattage.

INTERBEV collecte les cotisations pour son propre compte et au profit de l'association "ATM Ruminants" (équarrissage en ferme). Les taux des cotisations sont fixés par des accords interprofessionnels et sont rendus obligatoires par des arrêtés interministériels. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site suivant : <http://www.interbev.fr/accord-interpro/accords-cotisations/>.

Cependant, INTERBEV ne dispose pas des données personnelles (noms, prénoms et adresses) des exploitants d'abattoirs temporaires permettant de les contacter afin de percevoir ladite cotisation.

Le code rural et de la pêche maritime, en son article L. 632-7 indique que les services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'agriculture et de la pêche peuvent communiquer les données nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement et prévues par un accord.

De plus, ce même code dispose en ce même article que les conditions de cette communication sont précisées par voie de convention, après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Aussi, après un avis favorable de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et de la CNIL, une convention a été signée entre la DGAL et INTERBEV pour la transmission de ces données personnelles (noms, prénoms et adresses) des exploitants d'abattoirs temporaires.

Les directions départementales de la Protection des Populations (DDecPP) pourront recueillir ces informations à partir des dossiers de demande d'agrément déposés par les exploitants d'abattoirs temporaires. Ces informations seront transmises de manière sécurisée à INTERBEV.

Conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en tant qu'exploitant vous pouvez vous opposer à cette transmission. Le refus de cette transmission n'est pas un critère remettant en cause l'agrément demandé. A cette fin, vous veillerez à signaler par courrier avec accusé de réception cette opposition à la direction départementale sollicitée. En l'absence de signalement avant le 15 juillet 2020, les données vous concernant seront transmises à INTERBEV.